

Le 23 janvier 2017

Stella Leney, Ad. E.
Vice-présidente – Affaires corporative et
secrétaire générale
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Référence : C-5472

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)

Monsieur,

Nous donnons suite à votre courriel du 22 décembre 2016.

Volet 1 - Interruptions de service pour non-paiement

Vous trouverez ci-après un tableau de l'historique du nombre d'interruptions de service pour non-paiement effectuées annuellement auprès de la clientèle résidentielle de 2008 à 2015. Ces données sont également diffusées dans le *Bilan des dossiers d'ententes de paiement (clientèle résidentielle) pour lesquels le client a demandé la révision*. Ce document est accessible sur le site de la Régie de l'énergie à l'adresse suivante :

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_HQD_D-2001-259_D-2002-261.html

2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
12 000	20 000	36 000	51 000	41 000	37 000	62 000	60 000

(données arrondies)

En ce qui concerne les données de 2016, elles seront complétées et accessibles sur le site de la Régie de l'énergie au cours de l'année 2017.

Volets 2 et 3 - Service refusé

Nous vous informons qu'Hydro-Québec ne compile pas de listes de clients ne payant pas leur facture à échéance. D'importants efforts sont déployés pour aider les clients en proposant une gamme d'ententes de paiements adaptées à la situation de chacun. Pour en connaître davantage sur les activités d'Hydro-Québec en matière de recouvrement, nous vous invitons à consulter les bilans annuels des ententes de paiement, lesquels sont déposés annuellement à la Régie de l'énergie et accessibles à l'adresse indiquée ci-dessus.

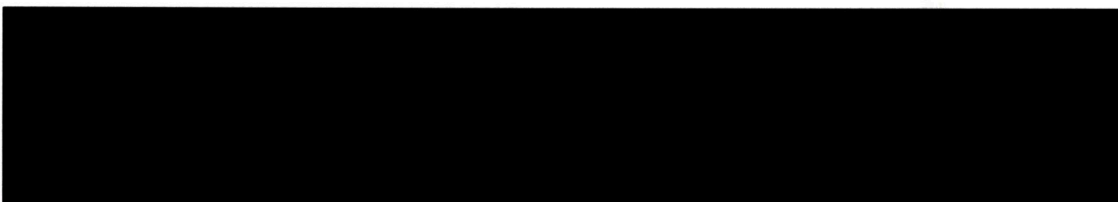
Hydro-Québec a l'obligation de fournir l'électricité au client qui le demande sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert, et ce, selon les modalités prévues aux *Conditions de service d'électricité*, lesquelles sont fixées par la Régie de l'énergie. Conséquemment, en réponse aux volets 2 et 3 de votre demande, nous vous indiquons qu'aucun client qui se conformait aux conditions de service n'a été refusé par Hydro-Québec.

Par ailleurs, nous ne possédons pas d'information qui permettrait de connaître le nombre de personnes qui n'auraient pas respecté l'une ou l'autre des modalités et qui en conséquence n'auraient pas pu conclure d'abonnement. Nous invoquons en conséquence l'article 1 de la Loi sur l'accès, dont vous trouverez copie en annexe.

Volet 4 – Nombre de vols d'électricité de 2013 à 2016

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant le nombre de cas de subtilisation avérée pour les années 2013 à 2016.

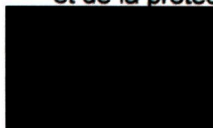
Année	2013	2014	2015	2016
Nombre de cas de subtilisation avérée	473	644	538	605



Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Leney

p. j.